

Marché n° mi-sgami-se-bacp-2026-006

COLLECTE ET TRAITEMENT DES CARTOUCHES ET BOUTEILLES DE PROTOXYDE D'AZOTE

Question n°1 :

« Bonjour, Avez vous un tonnage estimatif annuel ainsi que les fréquences de collectes svp? Vous remerciant par avance, Cordialement »

Réponse n°1 :

Nous ne sommes pas en mesure de donner un estimatif fiable des volumes et des rotations. Ces éléments peuvent varier en fonction des périodes et de l'activité.

Question n°2 :

Le stockage de bouteilles de gaz dans un contenant étanche et fermé est fortement déconseillé en raison du risque de formation d'une atmosphère explosive (ATEX).

Pouvez-vous confirmer qu'il est possible de prévoir des cadres grillagés en remplacement des caisses-palettes mentionnées au CCTP ?

Réponse n°2 :

Non, le stockage des bouteilles doit respecter la définition du service prescripteur et le titulaire devra fournir des caisses-palettes.

Question n°3 :

L'acte d'engagement indique un début des prestations fixé au 27 décembre 2024.
S'agit-il d'une erreur matérielle et faut-il lire « 27 décembre 2026 »

Réponse n°3 :

Oui, il s'agit d'une erreur matérielle et le début des prestations est bien fixé au 27 décembre 2026. Un nouvel acte d'engagement modifié est intégré au DCE

Question n°4 :

Le BPU prévoit une facturation du traitement au kilogramme pour les « sparklets » et à l'unité pour les bouteilles de 1 à 3 kg.

Afin d'harmoniser les modalités de facturation et de retenir une unité usuellement utilisée dans le domaine de la gestion des déchets, serait-il possible de prévoir une facturation au kilogramme pour l'ensemble des bouteilles de protoxyde d'azote ?

Réponse n°4 :

Non, les modalités de facturation ont été déterminées par le service prescripteur et ne seront pas modifiées.